

A background image of a water splash, with various droplets and splashes of water in shades of light blue and white, creating a dynamic and refreshing visual effect.

# Les utilisations des fleuves internationaux et des aquifères internationaux

---

**Le droit international au fil de l'eau**

Chaire Avenir Commun Durable

Pr. Laurence Boisson de Chazournes

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and bubbles. The water is captured in mid-air, with some larger, more defined shapes and many smaller, scattered droplets. The overall effect is one of movement and energy, set against a plain white background.

# Introduction

---

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.



# Les utilisations des fleuves internationaux et des aquifères internationaux

Introduction

La régulation des ressources internationales en eau douce et ses différentes dimensions

Principes de droit international de l'eau

Principes relatifs à la répartition des utilisations des cours d'eau internationaux

Justice sociale et protection de l'environnement

Conclusion : les éléments d'une gestion intégrée

A background image of water splashing, with various droplets and streams of water in shades of light blue and white, creating a dynamic and refreshing visual effect.

# La régulation des ressources internationales en eau douce et ses différentes dimensions

---

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans  
permission écrite est interdite.

# Instruments juridiques

## Accords de bassins (exemples)

- Traité des eaux limitrophes (Etats-Unis/Canada) de **1909**
- Traité de de Coopération Amazonienne de **1978**
- Accord de coopération pour un développement durable du bassin du Mékong de **1995**
- Convention pour la protection du Rhin de **1999**
- Charte des eaux du fleuve Sénégal de **2002**



## Instruments universels

- Convention des Nations Unies de **1997** sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (« Convention de 1997 ») (entrée en vigueur en 2014)
- Convention de **1992** sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (« Convention d'Helsinki ») (entrée en vigueur en 1996) (ouverte aux Etats non-parties à la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) depuis le 28 novembre 2003)
- Projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur le droit des aquifères transfrontières de **2008**

# Instruments juridiques

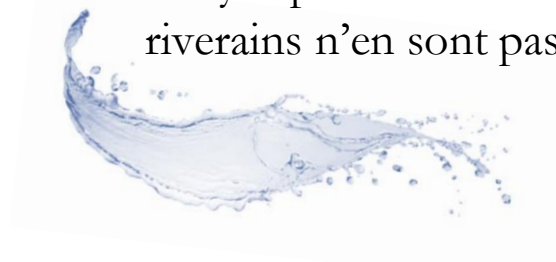
## Accords régionaux

- Protocole sur l'eau et la santé de **1999** (CEE-ONU)
- Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages de **2003** (CEE-ONU)
- Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de **2000** de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
- Directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'Union européenne de **2000**

## Principes de droit coutumier

## Interactions entre les échelons universel, régional et local

- L'accord de bassin comme unité de base
- Le local façonne l'universel
- Le droit international universel et celui développé à l'échelon régional tentent de faire évoluer les accords de bassin
- Importance du droit international universel quand il n'y a pas d'accord de bassin ou si tous les Etats riverains n'en sont pas parties

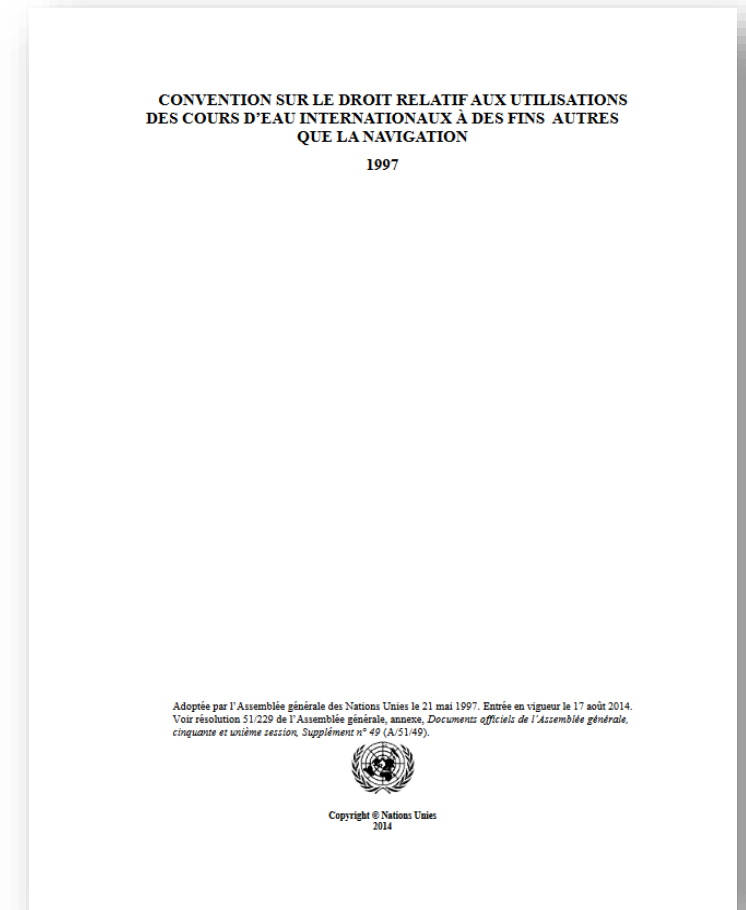



# La Convention de 1997

- Convention-cadre :

« Convaincues qu'une **Convention-cadre** permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures » (préambule, 5<sup>e</sup> considérant)

- Article 3 : il y a une volonté d'harmonisation. La Convention encourage les parties à "ajuster et appliquer" les principes et les règles
- La Convention ne prévoit pas la création d'une conférence des parties, d'un secrétariat ou de tout autre mécanisme de la sorte



A background image of a water splash, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splash is dynamic, with various droplets and streams of water captured in mid-air, creating a sense of movement and freshness. The water is light blue, and the overall composition is clean and modern.

# Principes de droit international de l'eau

---

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans  
permission écrite est interdite.



# Principes généraux du droit international de l'eau

- Partage des eaux et des bénéfices ;
  - L'utilisation équitable et raisonnable ;
  - L'obligation de ne pas causer un dommage significatif ;
- L'obligation générale de coopérer et ses corollaires (échange d'informations, notification et consultation, commissions de bassin) ;
- Protection de l'environnement (protection des écosystèmes, lutte contre la pollution, etc) ;
- Prévention et règlement des différends ;
- Besoins humains essentiels et participation du public.

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating a complex, crystalline pattern of droplets and liquid trails. The water is a clear, light blue color, and the background is a soft, out-of-focus white. The splash is centered and fills most of the frame, with some droplets extending towards the corners.

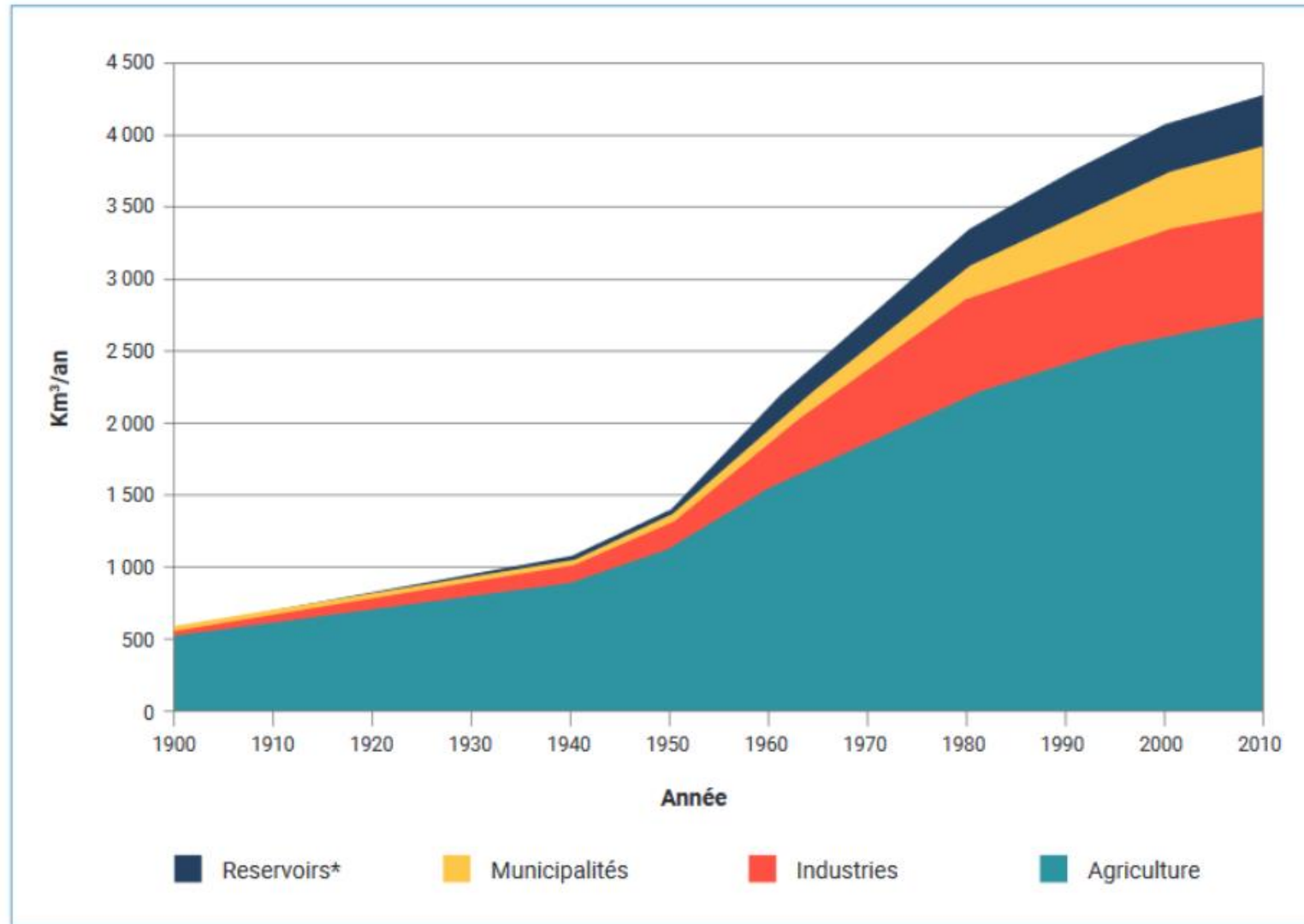
# Principes relatifs à la répartition des utilisations des cours d'eau internationaux

---

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

# Les utilisations

Prélèvements d'eau  
mondiaux 1900-2010



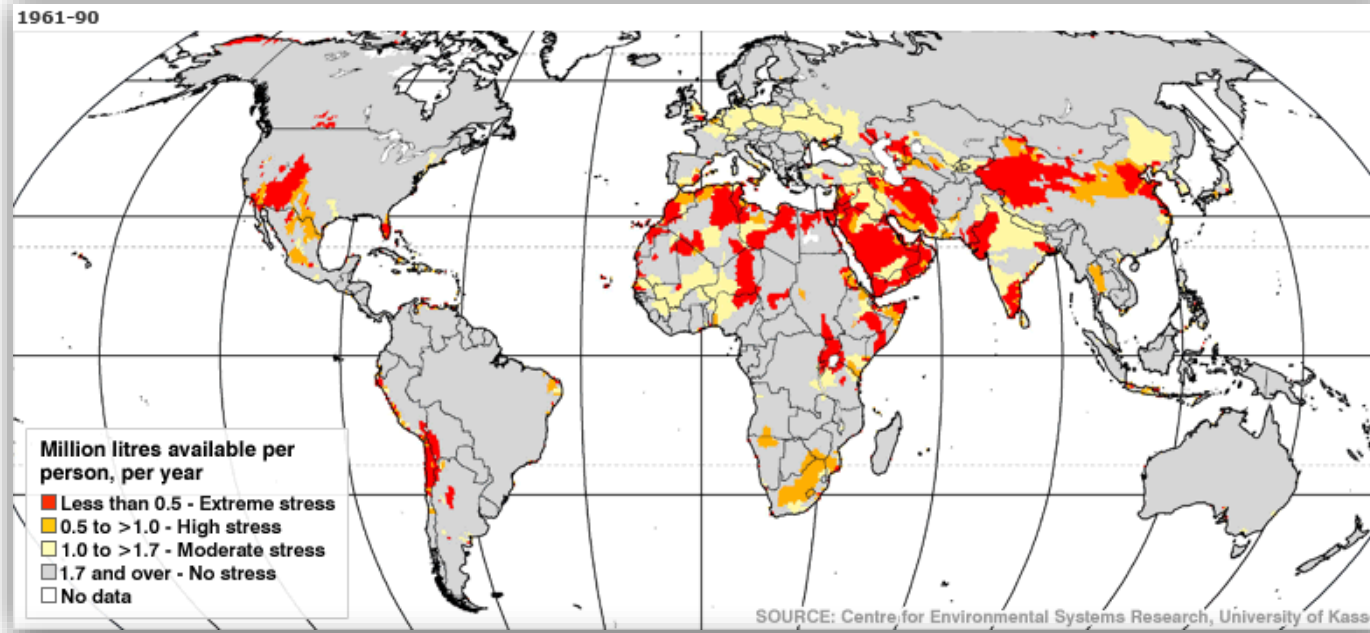
\* Évaporation à  
partir de lacs artificiels.

Source: AQUASTAT (2010).

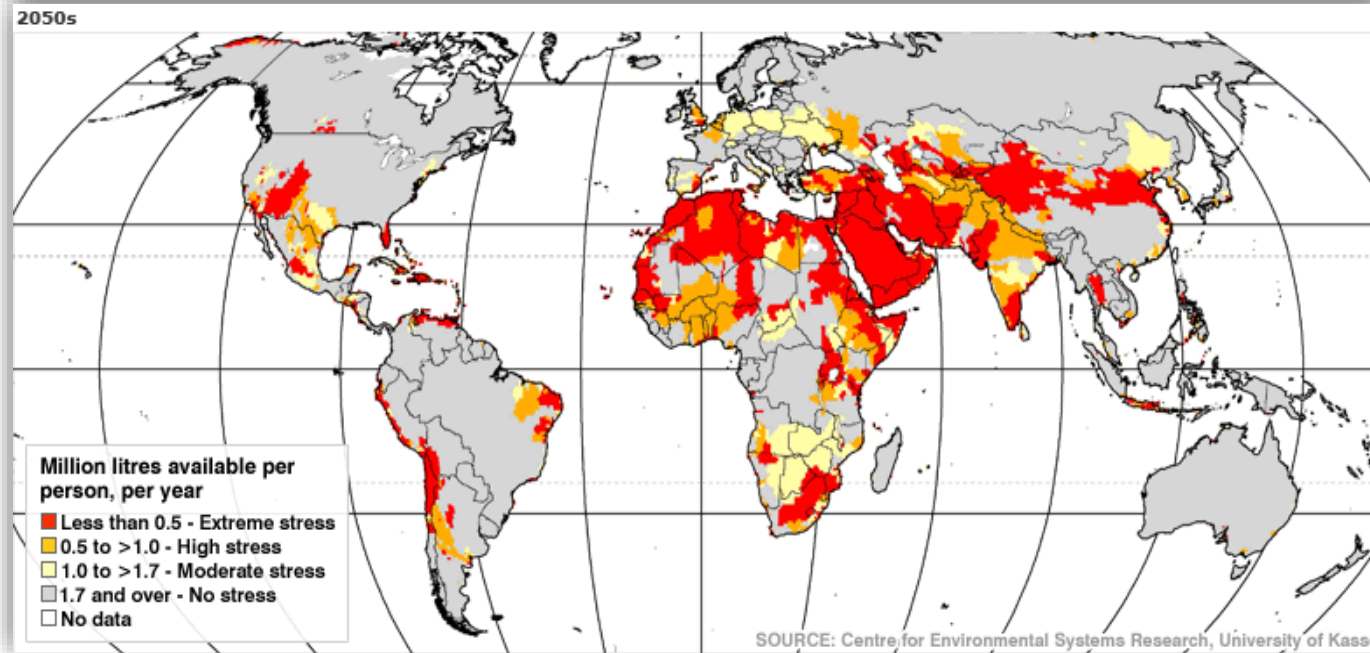
Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans  
permission écrite est interdite.

# Stress hydrique

1961-90



2050



## Cour suprême des Etats-Unis, 4 mai 1931, *New Jersey v. New York*, le Juge Holmes exprime au nom de la Cour :

« Un fleuve est non seulement un agrément, mais un trésor. L'eau est un bien nécessaire qui doit être réparti parmi les intéressés. Physiquement, l'Etat de New York peut empêcher que les eaux placées sous sa juridiction territoriale quittent celle-ci. Mais on ne saurait évidemment tolérer qu'il le fasse au mépris des intérêts des Etats d'aval. On ne saurait davantage tolérer que l'Etat du New Jersey exige de celui de New York qu'il renonce à son pouvoir simplement pour permettre au New Jersey de s'approprier la totalité du débit. **S'agissant du fleuve, les deux Etats peuvent faire valoir des intérêts sérieux et substantiels, et ces intérêts doivent être conciliés dans toute la mesure possible.** »

---

*Traduction de L. Caflisch, « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux (Volume 219) », Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 1989, pp. 56-57*

# Article 5

## Utilisation et participation équitables et raisonnables

« 1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles. »

# Article 6

## Facteurs pertinents pour une utilisation équitale et raisonnable

Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques et climatiques ; les besoins économiques et sociaux ; la population tributaire etc.

Tous les facteurs pertinents doivent être examinés de pair et une conclusion doit être tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.



## Article 7

# Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

« 1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation. »





# Article 10

## Rapport entre les utilisations

« 1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels. »



---

*Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, art. 10*

A dynamic splash of water in shades of light blue and white, filling the background of the slide. The water droplets and splashes are captured in mid-air, creating a sense of movement and freshness.

# Justice sociale et protection de l'environnement

---

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans  
permission écrite est interdite.

# Besoins humains essentiels

« 2. **En cas de conflit entre des utilisations** d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, **une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.** »

---

*Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, art. 10(2)*

« 2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontière, par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et qu'une conclusion soit tirée sur la base de tous ces facteurs. **Toutefois, pour évaluer les différents types d'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière, il faut particulièrement tenir compte des besoins humains vitaux.** »

---

*Commission du droit international, Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, Annuaire de la Commission du droit international, 2008, vol. II(2), art. 5(2)*

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

# Sentence arbitrale relative à l’Affaire « Eaux de l’Indus – barrage de Kishenganga »

« 88. Enfin, comme la Cour l'a souligné dans sa sentence partielle, la nécessité de « stabilité et de prévisibilité de la disponibilité des eaux du Kishenganga/Neelum pour l'usage de chaque partie » appelle la Cour à fixer le taux précis du débit minimal, même si l'exploitation du KHEP et le développement des usages agricoles et hydroélectriques du Pakistan ne resteront probablement pas statiques, pouvant évoluer dans le temps. »



---

*Sentence arbitrale relative à l’affaire « Eaux de l’Indus – barrage de Kishenganga » opposant le Pakistan et l’Inde, para. 88 (traduit) de la sentence finale du 20 décembre 2013*

A background image of water splashing, rendered in a light blue, semi-transparent style. The water droplets and splashes are scattered across the white background, creating a dynamic and fresh visual effect.

# Conclusion : Les éléments d'une gestion intégrée

---

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

# Gestion intégrée des ressources en eau

« La gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) est une approche qui aide à maintenir un équilibre entre les demandes concurrentes d'utilisation d'eau au sein de la société et du système économique sans compromettre la viabilité des écosystèmes essentiels. Les outils employés à cet effet sont la coordination des cadres politiques et réglementaires, les arrangements de gestion et le financement. »



---

*PNUE (2021). Progrès relatifs à la gestion intégrée des ressources en eau. Série de rapports de suivi de l'ODD 6 – mise à jour de l'état de mise en œuvre de l'indicateur mondial 6.5.1 et besoins d'accélération.*